

Art. 5. — L'agence assure une mission de service public conformément au cahier des clauses générales de sujétion de service public qui sera approuvé par arrêté conjoint des ministres chargés des télécommunications et des finances.

Art. 6. — Pour atteindre ses objectifs et remplir sa mission l'agence est dotée des deux (2) commissions spécialisées suivantes :

— la commission d'attribution des bandes de fréquences;

— la commission de brouillage.

Les commissions spécialisées sont composées de représentants des attributaires des bandes de fréquences, proposés par l'autorité dont ils relèvent et désignés par arrêté du ministre chargé des télécommunications.

Les commissions spécialisées sont présidées par le directeur général de l'agence ou son représentant.

Art. 7. — L'agence est dotée par l'Etat, d'une dotation initiale dont le montant est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés des télécommunications et des finances.

CHAPITRE II

ORGANISATION — FONCTIONNEMENT

Art. 8. — L'agence est dotée d'un conseil d'administration et dirigée par un directeur général.

Section I

Du conseil d'administration

Art. 9. — Le conseil d'administration comprend :

- le représentant du ministre de tutelle, président,
- un représentant du ministre chargé de la défense nationale,
- un représentant du ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales,
- un représentant du ministre chargé de la communication,
- un représentant du ministre chargé des transports,
- un représentant du ministre chargé des affaires étrangères,
- un représentant du ministre chargé des finances,
- un représentant du ministre chargé de l'industrie,
- un représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,
- un représentant de l'autorité de régulation des postes et télécommunications,
- trois (3) personnalités choisies par le ministre de tutelle en raison de leur compétence en la matière.

Le conseil d'administration peut faire appel à toute personne jugée compétente pour les questions à débattre ou susceptible de l'éclairer dans ses délibérations.

Le directeur général de l'agence assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative et assure le secrétariat.

Art. 10. — Les membres du conseil d'administration sont désignés sur proposition des autorités dont ils relèvent, par arrêté du ministre chargé des télécommunications.

Le mandat du membre désigné en raison de sa fonction cesse avec celle-ci.

Art. 11. — En cas de vacance d'un poste de membre du conseil d'administration, ce dernier est pourvu au plus tard un (1) mois après la constatation de la vacance dans les mêmes formes que celles prévues à l'article ci-dessus.

Art. 12. — Le conseil d'administration se réunit en session ordinaire sur convocation de son président quatre (4) fois par an.

Il peut, en outre, se réunir en session extraordinaire à la demande du ministre chargé des télécommunications, de son président ou du directeur général de l'agence.

Le président élabore le programme annuel de travail du conseil qu'il soumet pour approbation au ministre chargé des télécommunications.

Le président établit l'ordre du jour des sessions du conseil.

Les convocations sont adressées aux membres du conseil d'administration au moins huit (8) jours avant la date de la réunion.

Art. 13. — Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement, que si les deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents.

Si le *quorum* n'est pas atteint, une nouvelle réunion a lieu dans un délai de trois (3) jours. Le conseil peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents. Les décisions du conseil d'administration sont adoptées à la majorité simple des voix des membres présents.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 14. — Le conseil d'administration délibère notamment sur :

- le statut et les rémunérations du personnel de l'agence;
- l'organisation et le fonctionnement de l'agence;
- l'approbation des décisions proposées par l'agence;
- l'examen et l'approbation du règlement intérieur de l'agence;
- les programmes annuels et pluriannuels des investissements se rapportant à l'objet de l'agence ;
- les conditions générales de passation des marchés, des accords et conventions;